



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2024/16 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public communal. Parking salle Jean Crinon le samedi 20 et le dimanche 21 avril 2024 à l'occasion du salon de la pêche.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/43 en date du 9 novembre 2022, visée par la Préfecture en date du 14 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation temporaire du domaine public communal ;
- Vu l'autorisation en date 22 septembre 2023 d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons accordée à Monsieur Guy CHANDELIER, président de l'association dénommée Amicale des Pêcheurs Ansériens ;
- Vu la demande en date du 21 février 2024 par laquelle de Monsieur Guy CHANDELIER, agissant en qualité de président, pour le compte de l'association dénommée Amicale Des Pêcheurs Ansériens dont le siège social est situé : 1442 route du Pont d'Oye OYE-PLAGE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal rue du Hasard, le samedi 20 et le dimanche 21 avril 2024 de 10h00 à 19h, parking salle Jean CRINON en façade de la salle Jean CRINON afin d'y installer deux tonnelles pour l'installation d'un marchand de glaces et d'une buvette ;
- Vu l'arrêté n°2024/13 en date du 4 avril 2024 portant autorisation d'utilisation des salles DEGROS et CRINON par l'association dénommée Amicale des Pêcheurs Ansériens afin d'y organiser un salon de la pêche les 20 et 21 avril 2024 ;
- Considérant d'une part qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser l'occupation du domaine public à l'occasion d'une manifestation ;
- Considérant d'autre part qu'il importe de réglementer l'usage du domaine public, afin de veiller à la commodité de circulation et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il est accordé à Monsieur Guy CHANDELIER, agissant en qualité de président, pour le compte de l'association dénommée Amicale Des Pêcheurs Ansériens d'occuper le domaine public communal, parking de la salle Jean Crinon, rue du Hasard, le samedi 20 et le dimanche 21 avril 2024 de 10h00 à 19h00, parking salle Jean CRINON en façade de la salle Jean CRINON afin d'y installer deux tonnelles 3x6 m, une caravane « bar » et un camion de vente de glaces à l'occasion du salon de la pêche.

ARTICLE 2 :

L'organisateur est chargé du montage et du démontage des tonnelles. Il veille à ce que l'installation soit en tout point conforme aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie. **Il est attentif à la situation météorologique et en cas d'alerte, il s'engage à prendre toutes les dispositions de sécurité utiles et nécessaires. Par un vent égal ou supérieur à 50 km/h, le montage des tonnelles se doit d'être annulé.**

ARTICLE 3 :

Au regard de la posture Vigipirate élevée au niveau urgence attentat, un périmètre de sécurité composé de barrières de type Vauban et de gabions est mis en place par l'organisateur autour des dispositifs, d'installation sur le domaine public, autorisés à l'article 2.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le samedi 20 et le dimanche 21 avril 2024 de 10h00 à 19h00. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 5 :

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du vendredi 19 avril 2024 à partir de 18h00 jusqu'au dimanche 21 avril à 22h00 rue du Hasard, sur le parking Jean Crinon en façade de la salle Jean CRINON. Tout stationnement est considéré comme très gênant et fait l'objet d'une verbalisation.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de la décision DCM 2022/42, le demandeur est exonéré de la redevance d'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 7 :

Le demandeur doit être assuré pour son activité.

ARTICLE 8 :

L'organisateur veille que l'utilisation du domaine public est en tout point conforme aux règles de sécurité. Elle veille également à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige. Le retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 11 :

Messieurs le Directeur Général des Services, les responsables de la Police Municipale, du Service Technique et l'Adjudant-chef commandant la brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'organisateur et publié par la commune d'Oye-Plage.

Une ampliation est transmise à :

- Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE.

Fait à OYE-PLAGE, le 16 avril 2024

#SIGNATURE#

Notifié à Monsieur Guy CHANDELIER le : ___ / ___ / ___ (date et signature)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée.